



PROTOCOLE D'ACCORD

Autoroute A10

Elargissement à 2x3 voies de la section POITIERS-VEIGNE

RELATIF AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Protocole signé le 11 janvier 2018

Table des matières

PROTOCOLE D'ACCORD	1
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	7
1.2 - Les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières.....	7
1.3 - Champ d'application	8
1.4 - Personnes concernées	8
1.5 - Convocation	8
1.6 - Actualisation	8
1.7 - Pénalités de retard.....	9
CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE « OCCUPATIONS TEMPORAIRES »	10
2.1 - Mise en œuvre des opérations	10
2.2 - Commission de conciliation et de pilotage.....	11
2.3 - Présentation des dossiers d'Occupation Temporaire	12
2.4 - Etat des lieux avant travaux et étude agro-pédologique.....	13
2-4-1 Etat des lieux	13
2.4.2. Etude agro-pédologique :	14
2.5 - Suivi des travaux.....	14
2.6 - Etat des lieux après travaux (Répit cultural).....	14
CHAPITRE 3 - LES MODALITES TECHNIQUES	16
3.1 - Les principes.....	16
3.2 - Différentes Occupations :	16
3.2.1. - Occupation pour les besoins de l'archéologie	16
3.2.1.1. - Réalisation des diagnostics archéologiques.....	17
3.2.1.2 - Restitution des terrains	18
3.2.2. - Occupation pour les dépôts définitifs	18
3.2.3 - Occupation pour les dépôts temporaires.....	18
3.2.4 - Occupations pour les déviations temporaires.....	18
3.2.5. - Occupation pour des pistes de chantier dans l'emprise de l'« Ouvrage ».....	19
3.3 - Cas particuliers.....	19
3.3.1. - Occupation dans les prairies.....	19

3.3.2. - Occupation forestière.....	20
CHAPITRE 4 - LES INDEMNITES	21
4.1 - Indemnités aux propriétaires.....	21
4.1.1 - Indemnités pour des terres agricoles (indemnité de privation de jouissance, déficit sur récoltes futures, indemnité de reconstitution physico- chimique)	21
4.1.2 - Dépôts définitifs	21
4.1.3 - Préjudices particuliers.....	22
4.2 - Indemnités aux exploitants	22
4.2.1 - Principe	22
4.2.2 - Indemnité pour perte de récolte.....	22
4.2.3 - Indemnités de privation de jouissance (IPJ)	23
4.2.4 - Indemnité de privation de jouissance pour l'archéologie sous emprise	23
4.2.5 - Indemnités pour préjudices exceptionnels.....	23
4.2.6 - Indemnité pour reconstitution et pour déficit sur les récoltes ultérieures	23
4.2.7 - Indemnité de restriction de jouissance en cas de répit culturel	24
4.2.8 - Indemnité forfaitaire pour le temps passé	24
4.3 - Règlement des indemnités.....	24
4.3.1 - Modalités de règlement des indemnités	24
4.3.2 - Calcul des indemnités	24
4.3.3 - Période de recours	25
CHAPITRE 5 - LES RESEAUX AGRICOLES	25
5.1 - Principes.....	25
5.2 - Rétablissement des réseaux de drainage et d'assainissement dans les parcelles occupées	25
CHAPITRE 6 - MISSIONS D'EXPERTISE	27
CHAPITRE 7 - LITIGES.....	28
7.1 - Procédure de conciliation.....	28
7.2 - Saisine des tribunaux.....	28
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES	29
8.1 - Politique agricole commune (PAC).....	29
8.2 - Sauvegarde des intérêts des propriétaires.....	29
8.3 - Disposition en cas de litige après la réalisation de l'« Ouvrage »	29

Annexe 1 : Attestation d'engagement des sous-traitants à respecter le protocole.	31
Annexe 2 –Modèle de convention d'occupation temporaire.....	32
Annexe 3 – Barème des indemnités de perte de récolte	43
Annexe 4- Modalités techniques de réaménagement des zones de dépôts d'emprunts	45
Annexe 5 – Le réaménagement agricole des carrières.	51
Annexe 6 – Barème des indemnités de privation de jouissance.....	57
Annexe 7 – Indemnités de reconstitution des sols et de déficit sur les récoltes suivantes.....	58
Annexe 8 – Surfaces forestières.....	59
Annexe 9 – Barème des travaux à façon « Entraide » 2017.....	61
Annexe 10 : Répit cultural et indemnité de restriction de jouissance	62

Entre :

La Chambre d'Agriculture de l'Indre et Loire

38 rue Augustin Fresnel – BP 139 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS

Représentée par son président : Monsieur Henry FREMONT

Et

L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre-et-Loire

9 bis rue Augustin Fresnel – BP 80329 – 37173 CHAMBRAY LES TOURS cedex

Représentée par son Président : Monsieur Dominique MALAGU

Et

La Chambre d'Agriculture de la Vienne

2133 route de Chauvigny – CS 35001 – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR Cedex

Représentée par son Président : Monsieur Dominique MARCHAND

Et

La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne

Agropole - 2133 route de Chauvigny – CS 35001 – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR Cedex

Représentée par son Président : Monsieur Romain MARTINEAU

dûment habilités pour les présentes,

Ci-après dénommées les «OPAF»

D'une part,

Et,

COFIROUTE, Société anonyme au capital de 158.282.124 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 115 891, dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot, CS 30035 à RUEIL-MALMAISON cedex (92506),

Représentée par M. Eric SAUNER, Directeur Opérationnel Sud, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée «COFIROUTE»

D'autre part,

Collectivement désignées « Parties » et individuellement « Partie ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

L'Etat a confié a COFIROUTE, suite au Plan de relance autoroutier approuvé par décret en conseil d'Etat du 21 août 2015 et signé le 2 septembre 2015, une mission globale de conception, d'études et de construction de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers (Vienne) et Veigné (Indre et Loire).

Le présent protocole a pour objet de définir une procédure en vue du règlement à l'amiable des dommages causés aux propriétés et aux exploitations agricoles et forestières dans le cadre de ce projet pour l'ensemble des opérations d'occupation temporaire.

II s'agit notamment des opérations suivantes :

- reconnaissances, diagnostics et fouilles archéologiques,
- dépôts définitifs ou provisoires hors des emprises de « l'Ouvrage »,
- déviations de voiries provisoires hors des emprises de « l'Ouvrage »,
- base de travaux provisoires hors des emprises,
- occupation dans les prairies,
- occupation forestières.

A défaut d'accord amiable, Cofiroute mettra en œuvre les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le « Maître d'Ouvrage » attirera l'attention des entreprises et des sous-traitants travaillant pour son compte, sur l'importance des conséquences possibles des travaux sur les cultures agricoles et forestières.

Le « Maître d'Ouvrage » imposera l'application dudit protocole lors de la conclusion des contrats ou des appels d'offre aux entreprises et sous-traitants. Les dits sous-traitants et entreprises signeront une attestation comme quoi ils détiennent un exemplaire du protocole qu'ils s'engagent à respecter (cf. Annexe 1). Cette attestation sera transmise aux OPAF signataires.

Le « Maître d'Ouvrage » obligera les entreprises travaillant pour son compte :

- A indemniser les dommages qu'elles occasionneraient aux exploitations à l'occasion de la réalisation des travaux des infrastructures nouvelles projetées,
- A entretenir les parcelles occupées temporairement dans de Bonnes Conditions Agro-environnementales (BCAE) telles que définies par la réglementation européenne en matière de Conditionnalité des aides PAC.

Le « Maître d'Ouvrage » se substituera à l'entreprise responsable si cette dernière n'a pas respecté le protocole.

Le « Maître d'Ouvrage » paiera l'indemnité correspondante dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dommages auront été constatés par un état des lieux (cf. Annexe 2).

Dans le cas où l'entreprise n'a pas établi d'état des lieux, l'exploitant ou le propriétaire déclarera les préjudices au « Maître d'Ouvrage » qui les indemniserà dans les trois mois suivant la déclaration.

Il est rappelé que si un désaccord se présentait sur l'application dudit protocole, le «Maître d'Ouvrage » resterait solidairement responsable de ses sous-traitants et de ses entreprises vis-à-vis de son respect.

Dans ledit protocole, le titre « Maître d'Ouvrage» caractérisera Cofiroute et/ou ses sous-traitants et/ou les entreprises.

1.2 - Les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières

Les « OPAF » signataires agissent en qualité de :

- représentants des intérêts généraux et spéciaux des propriétaires et exploitants agricoles ou forestiers,
- organisme technique,

- interfaces entre les exploitants, les propriétaires agricoles et forestiers et le « Maître d'Ouvrage » favorisant la défense des intérêts professionnels dans la conclusion d'accords amiables.

1.3 - Champ d'application

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des travaux liés à l'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A10 entre VEIGNE et POITIERS, y compris les ouvrages annexes dans ou en dehors de l'emprise tels que par exemple les rétablissements de voiries, les ouvrages hydrauliques...

Dans le présent protocole, quel que soient les ouvrages, l'ensemble des travaux définis ci-dessus sera repris sous le terme générique d' «Ouvrage».

Les difficultés ou litiges qui pourraient apparaître pour l'application des dispositions du présent protocole seront examinés par les signataires des présentes à la demande de la partie la plus diligente, avant tout recours contentieux.

1.4 - Personnes concernées

Le présent protocole s'applique aux propriétaires et exploitants de terres agricoles ou forestières ou à usage agricole ou forestières, ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles et forestiers touchés par la réalisation et l'exploitation de « l'Ouvrage ».

En ce qui concerne les exploitants agricoles ou forestiers, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié.

Tout litige fera l'objet d'un examen avec les « OPAF ».

1.5 - Convocation

Pour les opérations décrites dans les chapitres suivants, nécessitant la présence du propriétaire ou de l'exploitant, le « Maître d'Ouvrage » prendra rendez-vous avec les parties concernées au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de rendez-vous.

1.6 - Actualisation

La révision de toutes les indemnités chiffrées dans le présent protocole sera faite en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA (Indice des Prix d'Achat Moyens des Productions agricoles), série n°001663948 et de l'indice SYNTEC, à concurrence de 50% de chaque indice, chaque année au 1^{er} février.

L'actualisation des différentes indemnisations se fera sous la formule suivante :

$$P = P_0 \times [(0,5 \times S / S_0) + (0,5 \times IPAMPA / IPAMPA_0)]$$

Dans laquelle :

P représente le tarif révisé,
P₀ représente le tarif initial,

S0 représente l'indice SYNTEC de référence soit celui d'octobre 2016 soit 2 570.
S représente le plus récent indice SYNTEC à la date de révision,
IPAMPA0 représente l'indice IPAMPA de référence soit celui d'octobre 2016 soit 106,10
IPAMPA représente le plus récent indice IPAMPA à la date de révision.

COFIROUTE appliquera automatiquement ce barème qui sera actualisé suite à l'évolution de ces indices (et cela même dans l'hypothèse où ces derniers conduiraient à une réduction des indemnités) et transmis par les OPAF.

Au cas où l'indice SYNTEC ou IPAMPA viendraient à disparaître, les Parties conviendront du choix d'un nouvel indice. A défaut d'accord, la Partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal compétent pour lui demander de substituer l'indice qui lui paraîtra le plus approprié.

1.7 - Pénalités de retard

Tout retard de paiement imputable au «Maître d'Ouvrage» donnera lieu au versement complémentaire d'un intérêt de retard correspondant au taux de 1 % par mois de retard, soit 12 % par année entière.

Cet intérêt produira intérêt dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE « OCCUPATIONS TEMPORAIRES »

2.1 - Mise en œuvre des opérations

Une campagne de travaux se compose de deux phases. La première concerne les études et concertations préliminaires. La seconde étape est la réalisation des travaux.

Avant la réalisation des travaux :

Pour chaque projet, le « Maître d'Ouvrage » désignera un ou plusieurs représentant(s) chargé(s) d'assurer la coordination des opérations. Toute modification ultérieure sera communiquée aux représentants des « OPAF ».

Le programme des travaux devra être préalablement adressé pour information, aux représentants des « OPAF ».

Le « Maître d'Ouvrage » présentera le programme des travaux comprenant les implantations et les itinéraires d'accès, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Ces derniers seront adaptés en concertation avec les propriétaires, les exploitants et les représentants des « OPAF ».

Les propriétaires s'engagent à signaler au « Maître d'Ouvrage » l'existence d'autres titulaires de droits sur les terrains concernés et à lui transmettre les informations dont ils ont connaissance relatives à ces derniers.

La responsabilité du « Maître d'Ouvrage » ne saurait être engagée en cas d'atteinte à des ouvrages que ni le propriétaire ni l'exploitant ne lui auraient signalés (sauf en cas d'atteinte à des drainages anciens – plus de 20 ans par exemple - dont eux-mêmes n'auraient pas eu connaissance).

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage, préalablement aux travaux, à informer par écrit le propriétaire et l'exploitant concernés en leur adressant une note comportant des informations précises sur les conditions et le calendrier prévisionnel des travaux, sur la nature des travaux projetés, et leur implantation exacte (plan, surface d'emprise) ainsi que sur les modalités et les conditions d'indemnisation des dommages. Cette note sera présentée ensuite au propriétaire et à l'exploitant lors d'un rendez-vous qui aura été convenu entre les parties dans les quinze jours suivant cet envoi.

Le programme prévisionnel des travaux ainsi que leur implantation sera négocié avec le propriétaire et l'exploitant.

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en compte cette concertation préalablement à l'envoi de la demande d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée.

2.2 - Commission de conciliation et de pilotage

Les parties conviennent de la mise en place d'une commission de pilotage mensuelle qui réunira les parties et les invités que les parties souhaiteraient y convier.

Cette commission de pilotage sera chargée de suivre l'évolution des études puis du chantier afin de travailler ensemble l'implantation d'ouvrages très préjudiciables à la profession (bassins, déviations, occupations temporaires, bases chantier...) et d'anticiper le règlement de litiges entre les exploitants ou propriétaires et Cofiroute.

Les difficultés ou litiges pour l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues dans le présent protocole, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable à l'appréciation de la dite Commission.

Cette commission pourra être déclinée au niveau départemental.

Un projet de compte-rendu sera rédigé par Cofiroute et envoyé aux OPAF sous quinzaine. Le compte-rendu de la réunion précédente sera validé au début de la réunion suivante.

La commission se réunira afin :

◆ d'examiner les projets et les conditions d'occupation des sites d'occupation temporaire, et de faire des observations éventuelles préalablement à toute proposition d'accord direct entre le « Maître d'Ouvrage », les propriétaires et les exploitants en ce qui concerne :

- les dépôts définitifs et temporaires,
- les déviations temporaires des voiries,
- les bassins temporaires,
- les bases chantiers.

◆ d'examiner les éventuels litiges relatifs à la bonne application de la convention signée entre les parties et de proposer une solution amiable.

Par ailleurs, la commission se préoccupera tout particulièrement de favoriser prioritairement l'occupation :

- des délaissés d'emprises,
- des zones incultivables,
- des carrières existantes (abandonnées ou même en exploitation).

La commission s'attachera à :

- faire part des observations, réserves et modifications éventuelles des emprises des occupations projetées pour éviter des délaisés et des préjudices exceptionnels,
- préserver les modalités techniques particulières d'exécution et de remise en état, notamment en matière d'étude de sol, de décapage, d'emploi de feutre anti-contaminant, de sous-solage.

II aura le souci de préserver les terres de cultures, d'agriculture biologique, et de cultures spéciales.

Chaque site d'occupation temporaire donnera lieu à l'établissement d'un dossier comme prévu à l'article 2.3 ci-dessous.

2.3 - Présentation des dossiers d'Occupation Temporaire

Le « Maître d'Ouvrage » présentera à la commission de conciliation et de pilotage (2.2) les sites d'occupations temporaires envisagés préalablement à toute proposition de conventions individuelles à la signature des exploitants et des propriétaires concernés.

Par la suite, la commission de conciliation et de pilotage est saisie par la partie signataire la plus diligente. Le litige sera mis à l'ordre du jour de la commission mensuelle suivante.

Chaque site proposé donnera lieu à l'établissement d'une convention d'occupation temporaire soumise à la signature des exploitants et propriétaires concernés. Celles-ci seront assorties d'un constat d'état des lieux et d'un dossier accompagnant la saisine comprenant :

- ◆ l'objet de l'occupation temporaire,
- ◆ la provenance et nature des matériaux stockés en cas de dépôt,
- ◆ la durée d'occupation envisagée,
- ◆ la surface approximative,
- ◆ les noms et coordonnées du responsable des travaux pour le suivi et le contrôle des conditions d'occupation,
- ◆ les conditions du réaménagement proposées,
- ◆ un plan de situation,
- ◆ un plan et un état parcellaire.

Un modèle de la présente convention se situe en Annexe 2.

Ces dossiers seront communiqués en un exemplaire à la Chambre d'agriculture concernée.

2.4 - Etat des lieux avant travaux et étude agro-pédologique

2-4-1 Etat des lieux

Avant les travaux et lors de rendez-vous entre le « Maître d'Ouvrage », les exploitants et les propriétaires concernés, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties.

L'état des lieux contiendra au minimum toute information concernant :

- la commune des travaux,
- la désignation cadastrale des parcelles concernées,
- l'état civil des personnes présentes et leur qualité,
- la nature des cultures en place et des travaux culturaux déjà entrepris par l'exploitant,
- rendements annuels des cinq dernières années de la parcelle pour les cultures habituellement exploitées,
- des études agro-pédologiques et des analyses de sol pour toute occupation temporaire hors emprise (voir paragraphe 2.4.2),
- la présence de clôtures, d'arbres, d'haies, d'équipements ou d'installations de surface à protéger, démolir ou à déplacer, etc ...,
- les observations et réserves faites par l'un ou l'autre des signataires présents,
- les modalités d'accès, l'état des chemins éventuels, accompagnés d'un dossier photos si nécessaire,
- l'emplacement des bornes cadastrales de limites parcellaires,
- l'existence et la localisation des ouvrages souterrains et de leurs annexes,
- les réseaux de drainage et d'irrigation...
- l'existence d'un contrat lié à l'usage particulier de la parcelle (Contrat de Prestation de Service Environnemental, MAE, production de semences...).

L'état des lieux sera annexé à la convention d'occupation temporaire dont le modèle figure en Annexe 2.

Les propriétaires et les exploitants pourront se faire assister de toute personne de leur choix.

Cet état des lieux sera dressé en trois exemplaires originaux datés et signés des parties et remis :

- au propriétaire, usufruitier ou représentant des indivisaires selon le cas,
- à l'exploitant,
- au « Maître d'Ouvrage ».

avec en pièces jointes le barème d'indemnisation, l'état et le plan parcellaires (au 1/2000^{ème}).

Pour les dépôts définitifs, les bases chantier et les sites d'approvisionnement de matériaux hors emprise, il sera également joint l'étude agro-pédologique, les analyses chimiques du sol, et l'état topographique initial.

2.4.2. Etude agro-pédologique :

Une étude agro-pédologique est obligatoire dans le cas des occupations temporaires hors emprises qui ne seraient pas acquises par le Maître d'Ouvrage.

Elle a pour objet de préciser les épaisseurs des différentes couches et sous-couches de terres et de délimiter les différentes zones d'homogénéité des sols agricoles.

Un spécialiste des sols missionnés par le maître d'ouvrage, en accord avec les OPAF, s'attachera à :

- procéder à des sondages sur toute l'épaisseur de la zone prospectée,
- prélever quelques échantillons des principaux horizons pour analyse (matière organique, pH, texture, Structure et teneur en eau de façon à qualifier l'état hydrique moyen)
- reporter les horizons sur une carte indiquant les épaisseurs de la découverte de l'horizon humifère, de l'horizon inférieur et la position des sondages,

L'étude agro-pédologique contiendra des prescriptions de remise en état que le « Maître d'ouvrage » s'obligera à respecter.

Cette étude fera l'objet d'un rapport écrit dont une copie sera remise aux exploitants agricoles et/ou aux propriétaires de l'occupation concernée.

2.5 - Suivi des travaux

Les propriétaires ou exploitants qui auront des observations ou réclamations à formuler les communiqueront directement au « Maître d'Ouvrage » et en informeront également les « OPAF ». Les annexes 4 et 5 précisent les modalités techniques de réaménagement des zones de dépôt ainsi que les modalités de contrôle et de réception des terrains après travaux.

Ces annexes seront signées et approuvées par le responsable de chantier pour chaque occupation. Une copie du document signé sera remise à l'exploitant.

2.6 - Etat des lieux après travaux (Répit cultural)

Lorsque la remise en état sera jugée terminée, cette dernière pouvant être effectuée par tranches annuelles successives, et avant tout retour à l'exploitation normale de la parcelle, un état des lieux contradictoire sera réalisé lors d'un rendez-vous entre

les parties et le « Maître d'Ouvrage » dans les mêmes conditions que pour l'état des lieux avant travaux :

- ❖ il constatera l'état dans lequel se trouve le bien,
- ❖ il contiendra des études agro-pédologiques et des analyses chimiques après remise en état, et le respect ou non des préconisations initiales,
- ❖ il précisera les réserves éventuelles et préconisera les méthodes, moyens, périodes à envisager pour compléter la remise en état, le cas échéant, par des travaux complémentaires,
- ❖ il indiquera, outre la date de restitution conforme et définitive, les "équipements" non rétablis ou les travaux complémentaires que Cofiroute s'engage à effectuer à sa charge dans un délai convenu entre les parties (exemple : drainage au cours de la 3^{ème} année suivant la remise en état du dépôt...),
- ❖ le bulletin d'indemnisation sera joint à l'état des lieux.

Au cas où des travaux complémentaires auraient été préconisés, comme il est dit ci-dessus, un nouvel état des lieux, dans les mêmes conditions qu'indiquées précédemment, devra être établi.

Un modèle d'état des lieux est en annexe 2.

Cet état des lieux sera dressé en trois exemplaires originaux datés et signés des parties et remis :

- au propriétaire, usufruitier ou représentant des indivisaires selon le cas,
- à l'exploitant,
- au «Maître d'Ouvrage».

Les dommages seront indemnisés par le «Maître d'Ouvrage» sur la base des modalités prévues au chapitre 4 du présent protocole et des barèmes annexés.

Pour les occupations temporaires les plus impactantes (bassins temporaires, dépôts définitifs et base travaux), les signataires du présent protocole recommandent, une fois la remise en état effectuée, de différer la remise en culture des terrains occupés par le biais d'une période de répit cultural.

Ce répit cultural consiste dans le fait d'ensemencer la parcelle en un mélange de graminées et de légumineuses qui permettra au sol agricole de recouvrer un état structural correct et de limiter les interventions dans la parcelle dont l'état reste fragile les premières années.

Dans cette optique, il sera proposé à l'exploitant de respecter une période de répit cultural d'une durée de 3 ans, après restitution du terrain occupé moyennant le paiement par le « Maître d'Ouvrage » d'une indemnité annuelle dite de « restriction de jouissance ». Ce dispositif est expliqué et justifié en annexe 10. Cette option sera prise au moment de l'état des lieux de sortie après travaux et analysée au cas par cas.

CHAPITRE 3 - LES MODALITES TECHNIQUES

3.1 - Les principes

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à remettre en état agricole ou forestier les parcelles occupées. Les terres occupées temporairement par le « Maître d'Ouvrage » risquant d'être plus ou moins gravement dégradées (terre végétale partiellement décapée, matière variée, mélange entre terre végétale et horizons plus profonds, sol tassé, remblais de matériaux très variés), leur remise en état justifie la mise en œuvre de dispositions spécifiques du présent protocole détaillées en Annexes 4 et 5.

La remise en état de la parcelle imposée au «Maître d'Ouvrage» dans le présent protocole (cf. Annexes 4 et 5) en fin d'occupation doit être complétée de travaux, effectués par l'agriculteur, de reconstitution de la structure du sol, de sa fertilité, de son activité biologique et de son potentiel hydrique, chimique et biologique, voire d'un répit cultural.

Les indemnités prévues ci-après sont calculées pour couvrir lesdits travaux de reconstitution, et les moindres rendements obtenus durant les années suivant la remise en culture.

3.2 - Différentes Occupations :

3.2.1. - Occupation pour les besoins de l'archéologie

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, ce projet doit faire l'objet de mesures conservatoires dans le cadre de l'archéologie préventive permettant notamment d'identifier et de conserver le patrimoine historique et préhistorique susceptible d'être affectés par les emprises du projet.

La loi définit l'archéologie préventive comme une mission de service public dont l'objet est d'assurer, à terre et sous les eaux, dans des délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Ces mesures, prescrites par arrêtés du Préfet de Région, consistent en l'exécution d'opérations de diagnostics préalables ou en la réalisation de fouilles.

Les opérations de diagnostics sont réalisées, préalablement à l'exécution des travaux de construction de l'« Ouvrage », sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut National pour la Recherche Archéologique Préventive (INRAP) ou autre organisme agréé, conformément aux prescriptions de l'Etat, généralement au moyen de sondages superficiels à la pelle mécanique dénommés "fenêtres de reconnaissance". Pour les évaluations, les "tranchées" seront réalisées en une seule étape et les terres déblayées mises en cordon. La remise en état interviendra au fur et à mesure de l'avancée du chantier sauf mise en évidence de vestiges.

En application du Code du patrimoine, le « Maître d'Ouvrage » est tenu de mettre à disposition de l'opérateur archéologique les terrains constituant l'emprise du diagnostic, libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques.

La mise à disposition des emprises interviendra par le biais d'une convention d'occupation temporaire conclue avec l'exploitant concerné, conformément aux dispositions de l'article 2.3.

Les fouilles, prescrites par l'Etat sur des sites ponctuels identifiés à l'issue des diagnostics, sont quant à elles réalisées par l'INRAP qui fait appel à l'opérateur de son choix dans le cadre d'un appel public à candidatures, tel que défini dans le code du patrimoine.

3.2.1.1. - Réalisation des diagnostics archéologiques

Le « Maître d'Ouvrage » se chargera, par ses propres moyens, de reporter les emprises objet de l'archéologie préventive sur le terrain. Des piquets (ces derniers seront suffisamment visibles en toutes périodes végétatives et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres « hors sol » et d'une section de 50 mm par 50 mm) seront disposés tous les 50 mètres environ et à chaque changement de direction et de manière à assurer une co-visibilité entre 2 piquets successifs. L'implantation en limite de parcelle agricole et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route sera privilégiée. Ces opérations seront effectuées à partir du planning des diagnostics établi par l'opérateur archéologique.

De son côté, en tant que « Maître d'Ouvrage » des diagnostics, l'opérateur archéologique est tenu :

- de déposer les déclarations d'intentions de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des organismes gestionnaires de réseaux et de se conformer à leurs prescriptions,
- d'assurer la mise en sécurité de ses sites d'intervention,
- de respecter les accès prédéfinis avec l'exploitant et le « Maître d'Ouvrage »,
- d'obtenir les autorisations d'interventions sur la voie publique, etc.

Les diagnostics consistent en des sondages superficiels (en général moins d'un mètre de profondeur) réalisés à la pelle mécanique et dénommés "fenêtres de reconnaissance".

Ces opérations sont réalisées à l'avancement (ouverture avec dépôt des terres en cordon, comblement au fur et à mesure sauf mise en évidence de vestiges).

3.2.1.2 - Restitution des terrains

L'occupation temporaire prendra fin lorsque le préfet de Région rendra son avis sur la non prescription de fouilles, avis qui sera rendu dans un délai maximum de 6 mois après l'achèvement des travaux par l'opérateur archéologique.

Le « Maître d'Ouvrage » restituera alors les terrains aux exploitants, sauf dans l'hypothèse où le démarrage des travaux liés au projet sera imminent.

L'état des lieux après travaux sera établi conformément à l'article 2.6 ci-dessus.

Dans le cas de désordres apparaissant ultérieurement sur les terrains non acquis par le « Maître d'Ouvrage » et résultant des sondages décrits dans le présent protocole, les préjudices seront indemnisés suivant les modalités prévues dans le protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics.

3.2.2. - Occupation pour les dépôts définitifs

Les zones de dépôts définitifs sont définies conformément à la réglementation en vigueur et en fonction du mouvement de terre des terrassements, de l'emprise de l'« Ouvrage » et des études d'insertion dans le site (topographique, écoulement des eaux, ...).

Pour les sites de dépôts définitifs les consignes sont en Annexes 4 et 5.

3.2.3 - Occupation pour les dépôts temporaires

Ce sont des zones occupées pour des stockages temporaires de matériaux d'approvisionnement, de déblais et de terres de décapage.

Selon le volume du stockage et la nature du sous-sol, plusieurs modes opératoires définis aux Annexes 4 et 5 peuvent être adoptés.

3.2.4 - Occupations pour les déviations temporaires

Ce sont des zones occupées pour la réalisation de voies de circulation ou de réseaux provisoires avant leur rétablissement définitif.

Les différentes phases sont :

- ❖ le décapage soigné des terrains occupés (terre végétale et sous couche humifère),
- ❖ la réalisation des voiries provisoires,
- ❖ la démolition des voiries provisoires et l'évacuation des matériaux,
- ❖ la préparation du soubassement par sous-solage dans 2 directions perpendiculaires,

- ❖ la remise en place de la sous couche humifère et de la couche de terre végétale.

Les mêmes spécifications sont applicables aux pistes de chantier temporaires et hors emprises ainsi qu'aux aires de stockage et de traitement des matériaux de chaussée. Les Annexes 4 et 5 s'appliquent également.

3.2.5. - Occupation pour des pistes de chantier dans l'emprise de l'« Ouvrage »

Ce sont des pistes prévues dans l'emprise de l'« Ouvrage » mais qui doivent être réalisées de façon anticipée par occupation avant les prises de possession et les acquisitions définitives.

Ces pistes ne font pas l'objet de spécifications particulières mais dans le cas où il n'y aurait pas incorporation dans les emprises, la remise en état devra répondre aux mêmes spécifications que les déviations temporaires.

3.3 - Cas particuliers

3.3.1. - Occupation dans les prairies

Lorsqu'une occupation temporaire concerne des prairies pâturées, le « Maître d'Ouvrage » ou son représentant se chargera de :

- ❖ d'isoler la zone d'occupation par des clôtures provisoires et suffisantes (4 fils ronce pour les bovins, grillage type ursus pour les ovins et caprins),
- ❖ permettre aux animaux l'accès permanent aux abris, abreuvoirs et à la partie du pâturage non concernée par la zone d'occupation,
- ❖ permettre à l'exploitant de faire entrer et sortir son bétail sans gêne,
- ❖ refermer toute clôture immédiatement après l'avoir ouverte.

L'isolement d'une partie de pâturage impliquera la reconstitution d'un point d'eau suffisant.

La responsabilité du « Maître d'Ouvrage », en cas d'accidents occasionnés aux animaux lors du chantier ou survenant du fait de la divagation de ceux-ci, sera mise en œuvre sous réserve que ces faits soient imputables à l'occupation du « Maître d'Ouvrage ».

Toute clôture naturelle (haie) ou en grillage endommagée sera reconstruite à l'identique. La remise en état pourrait être effectuée par l'exploitant pour le compte du « Maître d'Ouvrage » après accord entre les parties moyennant un prix au mètre linéaire à poser et à remanier, versé après réalisation de la clôture:

- clôture pour bovins et équins 9 € par mètre linéaire à poser,
- clôture pour ovins et caprins 11 € par mètre linéaire à poser.

La révision de ces montants sera faite en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA (Indice des Prix d'Achat Moyens des Productions agricoles), série n°001663948 et de l'indice SYNTEC, à concurrence de 50% de chaque indice, chaque année au 1er février.

La première actualisation aura lieu le 1^{er} février 2018.

L'actualisation des différentes indemnités se fera sous la formule suivante :

$$P = P_0 \times [(0,5 \times S / S_0) + (0,5 \times IPAMPA / IPAMPA_0)]$$

Dans laquelle :

P représente le tarif révisé,

P₀ représente le tarif initial,

S₀ représente l'indice SYNTEC de référence soit celui d'octobre 2016 soit 2 570.

S représente l'indice SYNTEC d'octobre qui précède la date de révision,

IPAMPA₀ représente l'indice IPAMPA de référence soit celui d'octobre 2016 soit 106,10

IPAMPA représente le plus récent indice IPAMPA d'octobre qui précède la date de révision.

COFIROUTE appliquera automatiquement ce barème qui sera actualisé suite à l'évolution de ces indices (et cela même dans l'hypothèse où ces derniers conduiraient à une réduction des indemnités) et transmis par les OPAF.

Au cas où l'indice SYNTEC ou IPAMPA viendraient à disparaître, les Parties conviendront du choix d'un nouvel indice. A défaut d'accord, la Partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal compétent pour lui demander de substituer l'indice qui lui paraîtra le plus approprié.

3.3.2. - Occupation forestière

Concernant les bois, il est effectué une analyse de la valeur du boisement par un expert forestier. Les préjudices particuliers caractérisés et observés des propriétés forestières (effets de lisière, surplus de superficie réduite, révision du plan d'aménagement forestier, troubles divers de gestion, préjudices cynégétiques forestiers...) feront l'objet d'une étude spécifique à dire d'expert. L'expert sera désigné d'un commun accord entre le propriétaire forestier et le « Maître d'Ouvrage », à charge de ce dernier (cf. Annexe 8).

CHAPITRE 4 - LES INDEMNITES

4.1 - Indemnités aux propriétaires

Dès lors qu'il continue à percevoir le fermage de son locataire, le propriétaire non exploitant ne peut se prévaloir d'aucun préjudice direct.

Néanmoins, le « Maître d'Ouvrage » versera une indemnité forfaitaire pour dédommager les propriétaires de la perte de temps et des frais occasionnés dès lors que ceux-ci auront été impliqués dans tout ou partie des démarches suivantes : signalement du ou des titulaires des droits sur le terrain, signalement des drainages connus, étude et signature de la convention d'occupation temporaire, implication dans l'état des lieux avant travaux et dans l'état des lieux après travaux, négociation spécifique ...

Pour tenir compte du temps passé par le propriétaire à se rendre disponible pour établir avec l'entreprise les bulletins d'indemnisation, COFIROUTE payera une indemnité exceptionnelle et forfaitaire de 150 € par propriétaire. Cette indemnité sera automatiquement portée sur la convention d'occupation temporaire figurant en Annexe 2.

Il s'entend que cette indemnité sera versée par compte de propriété et quel que soit le lieu de sa résidence principale.

Cette indemnité sera versée au propriétaire dans les trois mois suivant la signature de l'état des lieux d'entrée.

Lorsqu'il s'agit d'occupations temporaires dans l'emprise de l'« Ouvrage » (exemple : occupations pour l'archéologie), le versement de cette indemnité sera regroupée avec celui de l'indemnité d'acquisition.

4.1.1 - Indemnités pour des terres agricoles (indemnité de privation de jouissance, déficit sur récoltes futures, indemnité de reconstitution physico-chimique)

Le propriétaire non-exploitant n'est pas concerné par ces indemnités, dès lors qu'il continue à encaisser le fermage du locataire.

4.1.2 - Dépôts définitifs

Si au cours de la période de recours, conformément à l'article 4.3.3 du présent protocole, le propriétaire se trouvait avec un fermage réduit, une indemnité sera calculée à dire d'expert désigné d'un commun accord entre les « OPAF » et le « Maître d'Ouvrage ».

4.1.3 - Préjudices particuliers

Si le propriétaire subit un préjudice spécifique, non déjà indemnisé à l'exploitant, son cas fera l'objet d'un examen particulier en relation avec la commission de conciliation et de pilotage.

En particulier, pour les bois et forêts, l'indemnité sera fixée à l'amiable à dire d'expert, choisi d'un commun accord entre les parties, aux frais du « Maître d'Ouvrage » et fera l'objet d'une convention signée par les parties.

4.2 - Indemnités aux exploitants

4.2.1 - Principe

Les dommages de travaux publics engendrés par les occupations temporaires prévues au présent protocole seront indemnisés en réparation des préjudices pour :

- la perte de récoltes relative aux cultures encore en place, l'occupation des terrains nus,
- le déficit sur les récoltes ultérieures,
- la reconstitution physique, chimique et biologique du sol.

4.2.2 – Indemnité pour perte de récolte

En cas de perte de récolte, l'indemnité sera déterminée en fonction de l'époque du dégât, et de l'Annexe 3, ainsi :

- **Avant semis** : indemnisation des façons culturales effectuées en fonction du barème Entraide du département concerné et intrants éventuels sur présentation des factures (Annexe 9) majorée de l'indemnité de privation de jouissance,
- **Après le semis** : la récolte de la culture constatée est prise en compte dans sa totalité,
- **Pour les cultures pérennes**, l'indemnité est due quelle que soit l'époque et sera définie après une étude spécialisée élaborée en collaboration avec les «OPAF»,
- **Parcelles en jachère** : prise en charge des frais de reconstitution à l'initial et indemnisation sur la base du barème «Jachère »,
- **Les plantes sarclées (betteraves, pommes de terre, choux, tabac, cultures légumières...)** s'il est constaté que l'agriculteur a été dans l'obligation de créer des fourrières le long de l'emprise, les surfaces non récoltées seront indemnisées à hauteur d'une perte de récolte.
- **Les cultures spécifiques** feront l'objet d'une étude spécifique.

4.2.3 - Indemnités de privation de jouissance (IPJ)

Une indemnité de privation de jouissance (IPJ) sera versée chaque année culturale définie à l'article 4.3.1. dès l'année au cours de laquelle a lieu l'occupation (cf. Annexe 6).

Il ne sera pas versé d'indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale ayant fait l'objet d'une indemnité pour perte de récolte complète, comme indiqué au 4.2.2 ci-dessus.

Les préjudices, entraînés par l'occupation temporaire, tels que délaissés, allongements de parcours, difficultés d'exploitations ou autres seront indemnisés suivant les modalités prévues au Protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics.

4.2.4 - Indemnité de privation de jouissance pour l'archéologie sous emprise

Le « Maître d'Ouvrage » versera une indemnité de privation de jouissance (IPJ) si ce besoin d'occupation temporaire intervient préalablement à la signature du bulletin d'éviction et du bulletin de libération rapide par l'Exploitant (cf. Annexe 6)

4.2.5 - Indemnités pour préjudices exceptionnels

a) Préjudices non couverts par les indemnités visées au 4.2.2 et au 4.2.3

Les délaissés devenus incultivables du fait de la délimitation de la zone d'occupation temporaire seront indemnisés en indemnité de privation de jouissance (cf. annexe 6).

Le « Maître d'Ouvrage » en assurera néanmoins l'entretien.

b) indemnités pour pertes des éléments incorporés au sol

Les indemnités seront dues à l'exploitant ou au propriétaire selon celui qui a apporté cet élément, l'état des lieux à l'entrée de l'exploitant ou le paiement de la facture faisant foi. Ces indemnités dues au titre des plantations, clôtures, aménagements incorporés au sol, cultures spécialisées, cultures sous contrat et/ou des cultures successives d'une même année culturale feront l'objet d'une évaluation particulière soumise au préalable aux « OPAF » signataires de la présente convention.

4.2.6 - Indemnité pour reconstitution et pour déficit sur les récoltes ultérieures

A la signature de l'état des lieux de sortie, il sera versé une indemnité de reconstitution de la terre végétale ainsi qu'une indemnité au titre du déficit sur récoltes futures en compensation du moindre rendement consécutif au mélange de terre. Ces indemnités sont prévues à l'Annexe 7.

En cas de restitution de terrains occupés pour l'archéologie dans l'emprise, il sera versé une indemnité égale à une indemnité de perte de récolte moyenne prévue en Annexe 3.

4.2.7 - Indemnité de restriction de jouissance en cas de répit cultural

Après restitution du terrain, pendant le répit cultural : le règlement de l'indemnité de restriction de jouissance intervient, pendant 3 ans, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} octobre pour l'année culturale à venir. En même temps que le premier versement de cette indemnité interviendra le règlement de l'indemnité de reconstitution physique, chimique et microbiologique des sols.

A l'issue du répit cultural de trois ans le règlement de l'indemnité de déficit sur récoltes futures intervient dans un délai de 3 mois à la date anniversaire des 3 ans de l'état des lieux de sortie.

4.2.8 - Indemnité forfaitaire pour le temps passé

Pour tenir compte du temps passé par l'exploitant à se rendre disponible pour établir avec l'entreprise les bulletins d'indemnisation, COFIROUTE payera une indemnité exceptionnelle et forfaitaire de 150 € par exploitant. Cette indemnité sera automatiquement portée sur la convention d'occupation temporaire » figurant en Annexe 2.

4.3 - Règlement des indemnités

4.3.1 - Modalités de règlement des indemnités

- **Première année d'occupation** : le règlement intervient dans les 3 mois suivant la signature de la convention d'occupation temporaire.
- **Seconde année et suivantes** : le règlement de l'indemnité d'occupation temporaire intervient avant le 30 juin de l'année culturale en cours. L'année culturale s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- **A la restitution du terrain** à l'exploitant agricole, l'indemnité visée à l'article 4.2-5 est versée dans les 3 mois après l'état des lieux de sortie prévu à l'article 2.6 valant bulletin d'indemnité.

Si la remise en état des sols s'avère défectueuse et ne permet pas une remise en culture normale à l'expiration de la période de garantie prévue au § 4.3.3 ci-après, l'exploitant pourra prétendre à une indemnité complémentaire qui sera fixée, à défaut d'accord amiable, et après avis de la commission de conciliation et de pilotage, à la suite d'une expertise.

4.3.2 - Calcul des indemnités

Les indemnités seront calculées par application à la surface occupée (en hectare) de l'indemnité de base à l'hectare.

4.3.3 - Période de recours

Après restitution des lieux, la période de recours est de 10 ans pour toutes les occupations temporaires. En cas de recours sur l'état du terrain pendant cette période, et que de nouveaux travaux de remise en état sont effectués par le maître d'ouvrage, une nouvelle période de recours de 10 ans recommence à partir du nouvel état des lieux.

Concernant les boisements implantés sur les terrains occupés, la période de recours est de 10 ans à compter de la restitution des lieux, ou de l'état des lieux de sortie.

Si le propriétaire ou l'exploitant constate un préjudice durant cette période de recours, il saisira le Maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie aux organisations professionnelles agricoles signataires qui convoqueront la commission de conciliation et de pilotage prévue au chapitre 7 afin de statuer sur le litige après expertise du préjudice par tout expert choisi d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et le propriétaire et/ou exploitant concernés et pris en charge par le Maître d'ouvrage.

CHAPITRE 5 - LES RESEAUX AGRICOLES

5.1 - Principes

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir sur le terrain en cause le bon écoulement des eaux sans perturber les écoulements hydrauliques et les drainages des terres avoisinantes. Les occupations temporaires ne devront pas aggraver les écoulements hydrauliques existants notamment les terres occupées devant recevoir les eaux des versants amont et les restituer à l'aval avec comme débit maximum le débit naturel avant travaux.

L'implantation détaillée des sondages et fouilles est déterminée, en concertation avec les propriétaires et les exploitants, de façon à limiter leur impact sur ces réseaux ou sur tout autre équipement spécifique qui pourra, en cas de difficulté être repéré avec l'assistance d'un géomètre désigné par l'exploitant et grâce à une fouille manuelle si nécessaire.

5.2 - Rétablissement des réseaux de drainage et d'assainissement dans les parcelles occupées

Réseaux de drainage

L'ensemble des réseaux de drainage existants susceptibles d'être interceptés accidentellement par les occupations temporaires doit impérativement être rétabli par une entreprise spécialisée en drainage agricole, en préalable aux occupations

temporaires, sauf demande contraire expresse du propriétaire du réseau de drainage.

Le choix de cette entreprise spécialisée reviendra prioritairement au propriétaire du drainage.

II doit également être tenu compte de la présence éventuelle de réseaux de drainage dans la détermination des voies d'accès aux occupations temporaires situées au sein de parcelles agricoles.

A l'état des lieux de sortie et pendant une période d'un an, il sera vérifié le bon état de fonctionnement des réseaux de drainage. S'il avère nécessaire de refaire les réseaux de drainage, le « Maître d'Ouvrage » prendra en charge l'ensemble des frais d'étude et de réalisation de ces travaux, selon les modalités ci-dessus.

Un quitus de réparation des drainages est établi conjointement par le « Maître d'Ouvrage », l'entreprise de drainage et le propriétaire des drainages. Un plan de récolement signé par l'entreprise de drainage, le bureau d'études et le « Maître d'Ouvrage » est également remis au propriétaire du réseau de drainage et au propriétaire du foncier s'ils sont différents.

Une garantie sur une durée de dix ans est prise en charge par le « Maître d'Ouvrage » et s'applique à l'ensemble des dysfonctionnements éventuels des réseaux consécutifs aux travaux de reprise des drainages liés à l'occupation temporaire.

Réseaux d'irrigation

Dans la mesure du possible, les canalisations enterrées d'irrigation ne sont pas coupées, sauf en cas d'impossibilité technique qui doit être signalée au propriétaire de l'installation et à la Chambre départementale d'agriculture par le « Maître d'Ouvrage » avant toute intervention.

Dans ce cas exceptionnel :

- Le « Maître d'Ouvrage » prend toute mesure, en liaison avec l'entreprise, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau d'irrigation.
- L'exploitant agricole concerné est averti au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées.
- La mise hors d'eau ne doit pas excéder une journée.

Tout dommage constaté sur l'installation d'irrigation (par exemple : perte de débit et/ou de pression) ou sur les cultures, consécutif à l'interruption de fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau suite à la réalisation des sondages, donne lieu à indemnisation spécifique.

CHAPITRE 6 - MISSIONS D'EXPERTISE

Les missions d'expertise prévues et les interventions des laboratoires spécialisés seront missionnées par le « Maître d'Ouvrage » et payées par lui selon ses propres procédures.

Les experts en agro-pédologie seront choisis en accord entre les signataires du présent protocole.

CHAPITRE 7 - LITIGES

7.1 - Procédure de conciliation

En cas de litige, le dossier sera soumis aux signataires du présent protocole dans le cadre de la commission de conciliation et de pilotage.

En cas d'échec de cette conciliation, au bout d'un mois, un expert agricole et foncier agréé auprès des tribunaux sera choisi en accord entre les signataires du présent protocole en vue d'apporter des éléments complémentaires et de traiter ce litige à l'amiable.

L'expert aura pour mission :

- de dire si la parcelle est en état de remise en culture,
- de vérifier la bonne application des conditions de remise en culture édictées par la présente convention et les préconisations de l'agro-pédologue,
- de vérifier si les indemnités définies couvrent bien l'ensemble des préjudices subis par l'exploitant et le propriétaire et sont de nature à compenser tous les dommages.

Les frais d'expertises jugées nécessaires d'un commun accord entre les signataires, les propriétaires et/ou les exploitants seront pris en charge par le « Maître d'Ouvrage ».

7.2 - Saisine des tribunaux

A défaut d'accord des parties signataires, et après échec de la procédure de conciliation ci-dessus exposée, les litiges portant sur l'application du présent protocole relevant des dommages de travaux publics pourront être portés devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - Politique agricole commune (PAC)

L'aide compensatoire est comprise dans les indemnités de pertes de récoltes et de privation de jouissance versées par le « Maître d'Ouvrage ». Il appartient à l'exploitant de procéder à toute déclaration rectificative nécessaire au regard de la réglementation applicable.

Néanmoins, si, l'exploitant subissait une modification d'emprise après sa déclaration de surfaces, le «Maître d'Ouvrage» s'engage à couvrir l'ensemble des pénalités qui pourrait être engendrées par ce préjudice sur justificatifs.

8.2 - Sauvegarde des intérêts des propriétaires

Si lors de la remise du terrain ou à l'issue de la période de recours, la qualité du réaménagement était de nature à causer au propriétaire un préjudice propre, notamment une perte de valeur locative, le «Maître d'Ouvrage » indemniserait le propriétaire, après expertise si besoin.

8.3 - Disposition en cas de litige après la réalisation de l'« Ouvrage »

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à faire face aux obligations et paiement des indemnités résultant de l'application du présent protocole, même après la liquidation des opérations de construction.

Fait à Chambray-lez-Tours

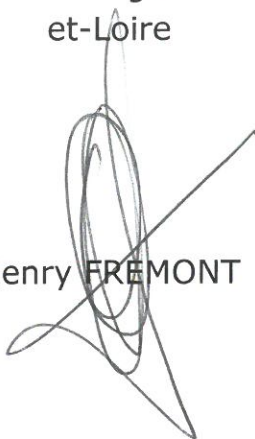
Le 11 Janvier 2018

Pour COFIROUTE



Eric SAUNER

Pour la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire



Henry FREMONT

Pour la Chambre d'Agriculture de la Vienne



Dominique MARCHAND

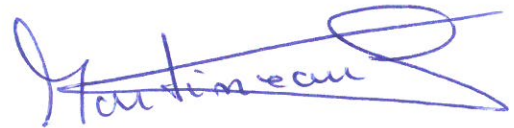
Pour l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre et Loire

Jean-Claude ROBIN



Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne

Romain MARTINEAU



Annexe 1 : Attestation d'engagement des sous-traitants à respecter le protocole.

Je soussigné(e) :

Représentant l'entreprise :

Agissant en tant que (rappel de la fonction sur le projet) :

Reconnais :

- Avoir pris connaissance du protocole sur les conditions d'acquisition et de réparation des dommages de travaux publics signé le 11 janvier 2018 entre les représentants de la profession agricole et Cofiroute,

M'engage :

- A appliquer l'ensemble des recommandations et prescriptions qui y sont énumérées dans l'exercice de notre mission qui nous a été confiée par le Maître d'Ouvrage.

Pour faire valoir ce que de droit.

A, le

Signature :

Annexe 2 –Modèle de convention d’occupation temporaire

CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE

Autoroute A10 Elargissement à 2x3 voies de la section POITIERS-VEIGNE

Entre :

Etat civil du propriétaire + adresse

Ci-après dénommés « le Propriétaire »

Etat civil de l'exploitant, forme juridique de l'exploitation et adresse

Ci-après dénommés « l'Exploitant »

Et,

COFIROUTE, Société anonyme au capital de 158.282.124 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 115 891, dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot, CS 30035 à RUEIL-MALMAISON cedex (92506),

Représentée par Monsieur [Prénom NOM], [QUALITE], dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée «COFIROUTE»

Collectivement désignés « Parties » et individuellement « Partie ».

PREAMBULE

COFIROUTE est concessionnaire de l'autoroute A10 en vertu d'une convention de concession en date du 26 mars 1970, approuvée par le décret du 12 mai 1970, puis complétée par 18 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011 et du 21 août 2015.

Dans le cadre du projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre les communes de POITIERS (Vienne) et de VEIGNE (Indre et Loire) (ci-après le « Projet »), figurant au plan de relance autoroutier approuvé par décret en conseil d'Etat du 21 août 2015 et signé avec l'Etat le 02 septembre 2015, des occupations temporaires s'avèrent indispensables pour la réalisation d'un certain nombre d'opérations, tels des reconnaissances, diagnostics et fouilles archéologiques, des emprunts de matériaux et dépôts définitifs et provisoires hors des emprises du projet, des déviations et pistes de chantier etc.

Par arrêté préfectoral n° (à compléter en fonction du n° de l'arrêté de la commune concernée) en date du (à compléter), Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à autoriser COFIROUTE à occuper temporairement les terrains en vue de (préciser la nature de l'occupation temporaire) nécessaires au projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné réalisés sous maîtrise d'ouvrage COFIROUTE ou directement par voie amiable avec le Propriétaire et l'Exploitant du terrain concerné.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de déterminer les modalités opérationnelles et financières d'application de l'autorisation consentie à COFIROUTE et à ses préposés par arrêté préfectoral ou par voie amiable de pénétrer et d'occuper temporairement le(s) terrain(s) appartenant au Propriétaire et exploité(s) par l'Exploitant afin de faire réaliser (à préciser) et ce, conformément au protocole sur les Occupations Temporaires signé avec les Organisations Professionnelles Agricoles en date du 11 janvier 2018 annexé ci-joint.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TERRAINS

Sur la commune de : [A COMPLETER]

REFERENCES CADASTRALES			
Section	Numéro	Lieudit	Surface totale (en m ²)

Le(s) terrain(s) visé(s) ci-dessus est/sont ci-après désigné(s) « Terrain(s) ».

ARTICLE 3 – ETATS DES LIEUX

Sur la base du modèle porté en annexe 1 de la Convention, le procès-verbal d'état des lieux avant travaux est réalisé en présence de COFIROUTE, du prestataire de COFIROUTE, du Propriétaire et de l'Exploitant.

ARTICLE 4 - DUREE

COFIROUTE ainsi que tout agent ou prestataire mandaté par elle est autorisé, à compter de la signature de la présente, à pénétrer sur le(s) Terrain(s) privé(s) désigné(s) et ce, aux fins exclusives de réaliser les travaux précisés ci-après.

L'Occupation Temporaire est prévue pour une durée estimée à (à préciser).

En tout état de cause, cette autorisation de pénétrer sur les terrains désignés ci-dessus prendra fin le jour de la signature par les parties de l'état des lieux après travaux.

Si l'Occupation Temporaire n'était pas réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la signature de ce présent état des lieux avant travaux, une nouvelle convention annulant et remplaçant l'initiale sera de nouveau à signer.

ARTICLE 5 - INDEMNITES

Pour le propriétaire : indemnité forfaitaire de 150 €.

Les indemnités allouées à l'Exploitant : Il est fait application des derniers barèmes d'indemnisation des Chambres d'Agriculture pour indemniser l'exploitant agricole des préjudices ci-dessus recensés, à savoir :

- Barème 2017-2018 relatif aux pertes de récolte quand l'Occupation Temporaire est réalisée sur des terrains semés au jour de l'intervention, étant d'ores et déjà précisé que l'indemnité de perte de récolte comprend les dommages aux cultures, le déficit sur récoltes suivantes ainsi que la reconstitution des sols, le tout calculé conformément au protocole pré-cité,
- Barème 2017-2018 relatif aux tarifs entraide du département quand l'Occupation Temporaire se fait sur des terrains non semés au jour de l'intervention (hors parcelles en jachère indemnisées sur la base d'une perte de récolte « prairie »).
- Barème 2017-2018 relatif aux Indemnités de Privation de Jouissance (I.P.J).
- Barème 2017-2018 relatif aux indemnités de reconstitution des sols et de déficit sur les récoltes suivantes.
- Indemnité forfaitaire pour le temps passé de 150 €.

Tout autre préjudice ou dommage avéré sera indemnisé sur la base du protocole dommages de travaux publics signé avec la Profession Agricole.

Le détail du calcul de l'indemnité sera précisé dans l'état des lieux après travaux.

ARTICLE 6 – RENONCIATION A RECOURS

Par le versement de cette indemnité, le Propriétaire et l'Exploitant renoncent à tout droit à réclamation vis à vis de COFIROUTE qui pourrait être soulevée au titre de la

Convention, sauf faute avérée de COFIROUTE ou non-respect du protocole entre COFIROUTE et la Profession Agricole.

Etant rappelé à ce titre qu'après restitution des Terrains, la période de recours pour l'Exploitant est de 10 ans dans la cadre d'une Occupation Temporaire, et ce, conformément au Protocole sur les Occupations Temporaires suscitée.

ARTICLE 7 – EFFET DE LA CONVENTION

La Convention est conclue conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code. A ce titre, la Convention a, entre les Parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire ayant la force de chose jugée.

ARTICLE 8 – DIFFEREND

Les difficultés non solutionnées au niveau local résultant de l'application des dispositions du présent accord ou ne pouvant s'y rapprocher, ainsi que les problèmes apparaissant postérieurement à la mise en service de la 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné, seront soumises avant tout recours contentieux à l'appréciation de la commission de conciliation et de pilotage départementale, comme précisé dans le protocole Occupations Temporaires suscitée.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord, entre les OPAF et COFIROUTE aux frais de COFIROUTE.

Toute difficulté persistante sera soumise à la juridiction compétente du département du lieu du différend.

Fait en quatre(4) exemplaires originaux à

_____ /

Le Propriétaire	L'exploitant	COFIROUTE
[Prénom NOM]	[Prénom NOM]	[Prénom NOM]
[Qualité]	[Qualité]	[Qualité]
[Signature]	[Signature]	[Signature]

Annexe(s) :

- Annexe 1 : état des lieux d'entrée
- Annexe 2 : Etat parcellaire
- Annexe 2 : plan de situation et localisation de l'Occupation Temporaire
- Annexe 3 : RIB Propriétaire et Exploitant

ANNEXE 1
CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

[DONNER UNE REFERENCE AU CONSTAT]

DATE DE L'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX : [DATE DE L'ETAT DES LIEUX]

Parcelle drainée : oui non

Ilot PAC	Parcelle		Nature des cultures	Aménagements particuliers (clôtures, bornes, arbres, etc)	Remarques complémentaires (ornières existantes, arbres lésés, cultures éparses, présence d'animaux ou non ...)	Type de contrat sur la parcelle
	Section	Numéro				

Nature et durée estimée de l'Occupation Temporaire :

.....

Etudes agro-pédologiques et analyses de sol :

.....

Définition de l'accès au Terrain et de la zone de travail :

.....

Le calcul de l'indemnité liée à la 1^{ère} année d'occupation est détaillé ci-dessous :

Ilot PAC	Parcelle		Superficie de la parcelle (en m ²)	Emprise des dommages objet de l'OT (en m ²)	Nature et état des cultures	Nature et montant de l'indemnité allouée	Prix unitaire	Total indemnité pour la surface endommagée
	Section	Numéro						
						<i>Perte de récolte ou barème entraide</i>		
						<i>Ou Indemnité de Privation de Jouissance</i>		
							TOTAL GENERAL	

Soit une indemnité totale de xxx € revenant à l'exploitant agricole (+ montant de l'indemnité en toutes lettres), dont le paiement interviendra dans un délai de 90 jours suivant signature de l'état des lieux de sortie, par virement sur le compte bancaire de l'exploitation agricole, **dont le RIB est remis ce jour à Cofiroute ou à son représentant.**

Si le paiement n'était pas effectué dans ce délai de 90 jours prévu ci-dessus, COFIROUTE doublera automatiquement l'indemnité due à l'exploitant.

Il est rappelé qu'en cas de fouille, COFIROUTE ou son représentant séparera la terre végétale des autres couches, afin de rétablir en fin de travaux, l'état initial des terrains de culture, sans mélanger les différents horizons.

Pour la seconde année et les années suivant l'occupation, l'Exploitant touchera une indemnité de Privation de Jouissance, fixée à ce jour à €/ha actualisée chaque année pour les organismes.

Signataires de l'état des lieux :

Pour COFIROUTE <i>Prénom NOM</i> <i>Qualité</i>	Signature avec mention « <i>Lu et approuvé</i> »
Pour le prestataire de COFIROUTE <i>Prénom NOM</i> <i>Qualité</i>	Signature avec mention « <i>Lu et approuvé</i> »
Pour l'Exploitant <i>Prénom NOM</i> <i>Qualité</i>	Signature avec mention « <i>Lu et approuvé</i> »

CONSTAT D'ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX

[FAIRE REFERENCE AU CONSTAT AVANT TRAVAUX ASSOCIE]

DATE DE L'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX : [DATE DE L'ETAT DES LIEUX]

Etat des lieux après travaux aux fins de déterminer les dommages causés au regard du l'état des lieux référencés ci-dessus avant travaux.

Les dommages constatés sont recensés ci-dessous :

.....

Solutions proposées par Cofiroute ou son représentant pour revenir à l'état des lieux initial si cela n'a pu se faire lors de remise en l'état après travaux:

.....

Le calcul des indemnités après état des lieux après travaux est détaillé ci-dessous :

Ilot PAC	Parcelle		Superficie de la parcelle (en m ²)	Emprise des dommages objet de l'OT (en m ²)	Nature et état des cultures	Nature et montant de l'indemnité allouée	Prix unitaire	Total indemnité pour la surface endommagée
	Section	Numéro						
						<i>Indemnité de Privation de Jouissance (si non encore payée pour l'année culturale en cours</i>		
						<i>Indemnité de reconstitution des sols</i>		
						<i>Indemnité de déficit sur les récoltes</i>		

<i>suivantes</i>		
<i>Autres indemnités éventuelles</i>		
	TOTAL GENERAL	

Soit une indemnité après état des lieux après travaux de xxx € revenant à l'exploitant agricole (+ montant de l'indemnité en toutes lettres), dont le paiement interviendra dans un délai de 90 jours suivant signature de l'état des lieux de sortie, par virement sur le compte bancaire de l'exploitation agricole, **dont le RIB est remis ce jour à Cofiroute ou à son représentant.**

Si le paiement n'était pas effectué dans ce délai de 90 jours prévu ci-dessus, COFIROUTE doublera automatiquement l'indemnité due à l'exploitant.

Signataires de l'état des lieux :

Pour COFIROUTE <i>Prénom NOM</i> <i>Qualité</i>	Signature avec mention « Lu et approuvé »
Pour le prestataire de COFIROUTE <i>Prénom NOM</i> <i>Qualité</i>	Signature avec mention « Lu et approuvé »
Pour l'Exploitant <i>Prénom NOM</i> <i>Qualité</i>	Signature avec mention « Lu et approuvé »

ANNEXE 2
ETAT PARCELLAIRE

ANNEXE 3
PLAN DE SITUATION ET DE LOCALISATION DE L'OCCUPATION
TEMPORAIRE

ANNEXE 4
RIB PROPRIETAIRE/EXPLOITANT

Annexe 3 – Barème des indemnités de perte de récolte

En cas de perte de récolte, l'indemnité sera déterminée en fonction de l'époque du dégât, ainsi :

- **Avant semis** : indemnisation des façons culturales effectuées en fonction du barème Entraide du département concerné (Annexe 9) et intrants éventuels sur présentation des factures,
- **Après le semis** : la récolte de la culture constatée est prise en compte dans sa totalité,
- **Pour les cultures pérennes**, l'indemnité est due quelle que soit l'époque et sera définie après une étude spécialisée élaborée en collaboration avec les « OPAF »,
- **Parcelles en jachère** : prise en charge des frais de reconstitution à l'initial et indemnisation sur la base du barème « jachère »,
- **Pour les plantes sarclées (betteraves, pommes de terre, choux, tabac, cultures légumières...)** s'il est constaté que l'agriculteur a été dans l'obligation de créer des fourrières le long de l'emprise, les surfaces non récoltées seront indemnisées à hauteur d'une perte de récolte.
- **Les cultures spécifiques** feront l'objet d'une approche particulière en lien avec les « OPAF ».

Tableau 1 : parcelles non drainées⁽²⁾ et non irriguées⁽²⁾

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€/ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€/ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1 389	1 190	199
Blé dur	1 883	1 684	199
Orges	1 289	1 090	199
Maïs grain⁽⁴⁾	1 639	1 440	199
Colza	1 400	1 201	199
Tournesol	1 113	914	199
Pois protéagineux	1 121	810	311
Fourrages annuels⁽⁵⁾	2 167	1 968	199
Prairies artificielles⁽⁵⁾	1 720	1 521	199
Prairies temporaires⁽⁵⁾	1 514	1 315	199
Surfaces Toujours en Herbe⁽⁵⁾	1 069	870	199
Jachère	199		199
<i>Récolte moyenne</i>		1 336	

reconstitution couvert Jachère	353
reconstitution couvert Prairie	557

Protocole d'accord A10 sur élargissement à 2x3 voies de la section Veigné-Poitiers relatif aux occupations temporaires

Page **43** sur **62**

(2) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha
x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Tableaux complémentaires des pertes de récolte pour les parcelles drainées

Tableau 2 : parcelles drainées⁽²⁾ non irriguées⁽²⁾ Tableau 3 : parcelles irriguées⁽²⁾ non drainées⁽²⁾

Tableau 2 : parcelles drainées, non irriguées

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1627	1428	199
Blé dur	2 219	2 020	199
Orges	1507	1308	199
Maïs ⁽⁴⁾	1927	1728	199
Colza	1640	1441	199
Tournesol	1296	1097	199
Pois protéagineux	1283	972	311
Fourrages annuels ⁽⁵⁾	2 561	2 362	199
Prairies artificielles ⁽⁵⁾	2 024	1825	199
Prairies temporaires ⁽⁵⁾	1777	1578	199
Surfaces Toujours en Herbe ⁽⁵⁾	1243	1044	199
Récolte moyenne		1667	

Tableau 3 : parcelles irriguées, non drainées

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1686	1487	199
Blé dur	2 303	2 104	199
Orges	1562	1363	199
Maïs ⁽⁴⁾	1999	1800	199
Colza	1701	1502	199
Tournesol	1342	1 143	199
Pois protéagineux	1324	1013	311
Fourrages annuels ⁽⁵⁾	2 659	2 460	199
Prairies artificielles ⁽⁵⁾	2 100	1901	199
Prairies temporaires ⁽⁵⁾	1843	1644	199
Surfaces Toujours en Herbe ⁽⁵⁾	1287	1088	199
Récolte moyenne		1737	

Tableau 4 : parcelles drainées⁽²⁾ et irriguées⁽²⁾

Tableau 4 : parcelles drainées et irriguées

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1746	1547	199
Blé dur	2 388	2 189	199
Orges	1616	1417	199
Maïs ⁽⁴⁾	2 071	1872	199
Colza	1761	1562	199
Tournesol	1388	1189	199
Pois protéagineux	1364	1053	311
Fourrages annuels ⁽⁵⁾	2 757	2 558	199
Prairies artificielles ⁽⁵⁾	2 176	1977	199
Prairies temporaires ⁽⁵⁾	1909	1710	199
Surfaces Toujours en Herbe ⁽⁵⁾	1330	1 131	199
Récolte moyenne		1806	

Annexe 4- Modalités techniques de réaménagement des zones de dépôts d'emprunts

PLAN DE L'ANNEXE

1 – PREAMBULE

2 – OBJECTIFS ET MODALITES TECHNIQUES DES TRAVAUX LIES A DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

3 – METHODE GENERALE

3.1 – L'état initial

3.1.1 – Etat des lieux topographique et géologique

3.1.2 – La reconnaissance hydrogéologique

3.1.3 – La reconnaissance pédologique

3.1.4 – L'analyse des écoulements des eaux superficielles

3.1.5 – Type d'exploitation agricole

3.2 – Le projet de réaménagement

3.2.1 – Le plan de réaménagement

3.2.2 – Le projet de phasage des travaux

4 – CHRONOLOGIE DES TRAVAUX

4.1 – Le décapage

4.2 – Remise en état du site

4.3 – Ré-abornement cadastral

4.4 – Contrôle et réception

5 – CAS DES TERRAINS SUR LESQUELS LA NAPPE PHREATIQUE EST PROCHE

6 – CAS DES DEPOTS TEMPORAIRES

7 – CAS DES DEVIATIONS TEMPORAIRES

8 – DIVERS

1 – PREAMBULE

Le protocole occupation temporaire vise les opérations suivantes :

Hors emprise de l'ouvrage :

- les emprunts, les dépôts provisoires et définitifs, les déviations et pistes de chantiers, les bases, équipements de l'ouvrage et génie civil

Dans les emprises de l'ouvrage

- les pistes de chantiers et les fouilles archéologiques avant prises de possession définitives

Les occupations temporaires des dépôts concernent généralement des surfaces importantes. Dans ces cas, des études préalables doivent être entreprises.

Toutes les occupations temporaires de taille moindre seront étudiées de façon succincte.

2 – OBJECTIFS ET MODALITES TECHNIQUES DES TRAVAUX LIES A DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à restituer les terrains après remise en état physique, comparable à son état initial.

La reconstitution du potentiel de production se fera progressivement après remise en culture.

3 – METHODE GENERALE

3.1 – L'état initial

3.1.1 – Etat des lieux topographique

Il doit être constitué :

- d'un lever topographique au 1/1000^{ème} de la situation existante
- d'une étude géologique adaptée
- des sondages profonds réalisés (en cas d'emprunt) pour délimiter le gisement

3.1.2 - La reconnaissance hydrogéologique

Dans le cas des emprunts, la reconnaissance hydrogéologique permet de fixer le niveau des plus hautes eaux (PHE) décennales pouvant inonder le site une fois que l'extraction des matériaux aura créé une dépression. Cette donnée va permettre de fixer le niveau minimum du sol à réaménager en état de culture. Elle permet également de déterminer le type d'extraction et d'apports éventuels des matériaux de remblais.

Un organisme spécialisé pourra être chargé :

- 1/ de recueillir les données des limnigraphes suivis alentour,
- 2/ de la détermination de l'altitude des PHE décennales si nécessaire, après installation et suivi de piézomètre.

3.1.3 - La reconnaissance pédologique

Elle a pour objet de préciser les épaisseurs des différentes couches et sous-couches de terre.

Un spécialiste des sols missionné si nécessaire par le « Maître d'Ouvrage », en accord avec les « OPAF », s'attachera à :

- procéder à des sondages, sur toute l'épaisseur du sol.
- prélever quelques échantillons des principaux horizons pour analyse physico chimique du sol : matières organiques, pH, et texture

- reporter les résultats sur une carte indiquant les différents types de sols rencontrés et la position des sondages, avec une notice précisant l'épaisseur des différents horizons.

3.1.4 - Analyse des écoulements des eaux superficielles

Cette analyse va permettre de prévoir le sens des écoulements et d'adapter le projet de réaménagement aux contraintes recensées.

Il sera respectivement dressé deux plans au 1/25000^{ème} et au 1/1000^{ème}, avec les situations avant et après travaux.

3.1.5 - Type d'exploitation agricole

Un relevé se rapportera au type d'exploitation agricole à la nature des cultures pratiquées, à la voirie à reconstituer, et éventuellement au système d'irrigation utilisé.

3.2 - Le projet de réaménagement contenu

- le plan final de réaménagement,
- le phasage des travaux,
- le détail des écoulements des eaux.

3.2.1 - Le plan de réaménagement comprendra

- la topographie de surface,
- les épaisseurs de recouvrement et la nature des matériaux (en cas de dépôt),
- le dispositif d'assainissement : écoulement par pentes, fosses, etc ..., puis évacuation,
- le parcellaire agricole reconstitué : avec la voirie d'exploitation, le(s) prise(s) d'irrigation éventuellement.

3.2.2 - Le projet de phasage des travaux

Il représentera sur une planche les phases successives de l'exploitation et le réaménagement qui en suit.

Sur cette planche seront reportés :

- les surfaces concernées par l'extraction,
- les bassins de décantation et les dépôts,
- le remblayage éventuel,
- la découverte (les horizons humifères et la découverte éventuelle)
- le recouvrement,
- les écoulements des eaux à chaque phase si nécessaire.

Le phasage fera ressortir le sens, la cadence d'occupation des lieux, ainsi que les prévisions de remise en état des lieux.

Le phasage de l'exploitation du site et le réaménagement en terre agricole, qui en découle, seront détaillés lorsque la surface du site dépasse 3 ha.

4 - CHRONOLOGIE DES TRAVAUX

4.1 - Le décapage

Le décapage sera réalisé en deux ou trois couches, et ce, en fonction des conclusions de l'étude agro pédologique.

La terre végétale (horizon humifère supérieur) sera décapée sur 20 à 25 cm selon l'étude pédologique, au moyen d'engins à chenilles.

Le travail sera entrepris de préférence par temps sec et sur un terrain ressuyé.

Les terres seront stockées en cordons, modelées en surface pour éviter la pénétration de l'eau.

Les dépôts provisoires ne devront pas servir de piste de circulation.

La terre végétale provenant de sites occupés temporairement sera conservée en totalité.

Lorsqu'il s'agit d'emprunt, les matériaux-extraits seront stockés sur un terrain aménagé, préalablement décapé, ou sur une emprise ultérieurement utilisée pour l'extraction de matériaux de remblai.

4.2 - Remise en état du site

L'entreprise responsable de l'exploitation devra respecter les modalités ci-après :

- le fond de fouille doit être traité pour collecter et piéger les eaux sans créer de rétention préjudiciable à la remise en état du site,
- les différentes couches de remblai devront être sous-solées de la façon suivante :
 - avant-dernière couche de 0,50 m : sous-solage dans le sens de la ligne de plus grande pente,
 - dernière couche de 0,50 m : sous-solage croisé dont l'un dans le sens de la pente.

Les sous-solages se feront impérativement par temps sec et sur terrain ressuyé.

La couche finale du soubassement sera nivelée pour permettre un remblai homogène de la couche humifère.

La sous-couche de terre végétale sera remise en place sur terrain ressuyé par des engins à chenilles.

Un sous-solage sera réalisé avant la mise en place de la terre végétale. La terre végétale sera rapportée, en terrain ressuyé et régalaé par des engins à chenilles. Le niveau final sera celui prévu au plan de réaménagement.

(cf schémas en annexe 5)

a) Traitement des fonds de fouilles

- passage systématique à la sous-soleuse des fonds de fouille
- apport en remblai d'une couche perméable au contact du fond de fouille si le fond de fouille est humide et imperméable
- en cas d'excès d'humidité, le fond de fouille doit recevoir une pente en direction de l'évacuation de l'eau souhaitée avant remblai de la couche perméable
- assurer une évacuation par drainage si possible

b) Remise en place de la couche arable

La terre végétale sera ramenée sur le site avec précaution.

Le travail se fera avec une pelle hydraulique ou un chargeur à chenilles.

Le chantier sera organisé de façon à ne pas rouler sur la terre rapportée avec les véhicules du chantier.

D'une façon générale, les emprises occupées seront entretenues pour éviter toute prolifération de mauvaises herbes et toute stagnation importante d'eau.

4.3 - Ré-abornement cadastral

A la restitution des lieux, les parcelles cadastrales qui bénéficiaient d'un bornage existant avant occupation, dûment mentionné à l'état des lieux, devront être ré-abornées conformément au plan cadastral dans la situation avant travaux.

4.4 - Contrôle et réception

Le contrôle sera assuré par le groupe de concertation des signataires et portera sur :

- le soubassement avec lever topographique,
- les différentes couches de l'horizon agricole,
- l'analyse agro pédologique et chimique du sol agricole restitué.

Cette réception pourra se confondre avec l'état des lieux avant restitution.

5 - CAS DES TERRAINS SUR LESQUELS LA NAPPE PHREATIQUE EST PROCHE

Lorsque la nappe est proche, il importe d'éviter l'inondation régulière des terrains réaménagés. L'objectif doit viser à mettre hors d'eau l'horizon humifère supérieur dans toute son épaisseur.

La référence à prendre en compte sera celle de la remontée décennale de la nappe phréatique retenue dans l'étude hydrogéologique. La côte de crue décennale constitue en effet une référence à observer pour fixer l'altitude du réaménagement.

6 - CAS DES DEPOTS TEMPORAIRES

Les dépôts temporaires sont en général de moindres dimensions. Les règles ci-après devront néanmoins être respectées.

- ❖ Préalablement à la mise en dépôt, le sol sera décapé et stocké en 2 tas séparés (terre végétale et sous-couche)
- ❖ Après enlèvement des terres en dépôt, le soubassement sera sous-sol sur 0,75 cm dans les 2 sens perpendiculaires.
- ❖ Les terres de décapages seront remises en place en 2 couches.

Exceptionnellement, dans des terrains le justifiant, un feutre anti-contaminant sera mis en place.

S'il existe des drainages, ils devront être maintenus en bon état et leur fonctionnement devra être vérifié.

7 - CAS DES DEVIATIONS TEMPORAIRES

Pour la voirie temporaire, le décapage du terrain sera réalisé comme dans les autres cas.

La remise en état des lieux fera l'objet d'une attention particulière. Le sous-solage du soubassement sera profond et croisé.

Les matériaux de démolition devront obligatoirement être évacués dans les dépôts définitifs ou en décharge.

L'apport de la terre végétale se fera dans les conditions de dépôts temporaires.

a) Traitement des fonds de fouilles

- passage systématique à la sous-soleuse des fonds de fouille
- apport en remblai d'une couche perméable au contact du fond de fouille si le fond de fouille est humide et imperméable

- en cas d'excès d'humidité, le fond de fouille doit recevoir une pente en direction de l'évacuation de l'eau souhaitée avant remblai de la couche perméable
- assurer une évacuation par drainage si possible

b) Remise en place de la couche arable

La terre végétale sera ramenée sur le site avec précaution.

Le travail se fera avec une pelle hydraulique ou un chargeur à chenilles.

Le chantier sera organisé de façon à ne pas rouler sur la terre rapportée avec les véhicules du chantier.

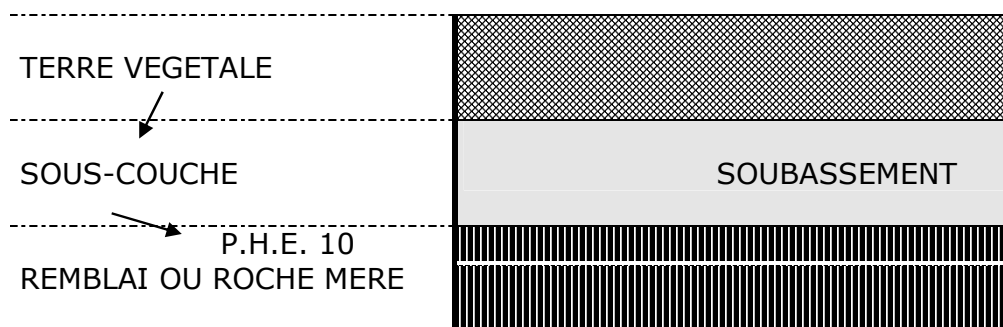
D'une façon générale, les emprises occupées seront entretenues pour éviter toute prolifération de mauvaises herbes et toute stagnation importante d'eau.

Annexe 5 – Le réaménagement agricole des carrières. Mémento à l'usage des hommes de chantier

LES PHASES OU REAMENAGEMENT AGRICOLE DE CARRIERE

Ce montage est destiné à expliquer le plus simplement possible aux conducteurs d'engins la suite logique des opérations à réaliser pour qu'un réaménagement agricole de carrière ait toutes chances d'être parfaitement réussi.

On rappelle les définitions des termes-clés :



TERRE VEGETALE

Couche superficielle du sol, travaillée par les instruments de culture (charrue, etc...). Elle est riche en humus et la vie biologique est intense. Cette couche vivante doit être manipulée avec respect à la pelle, au chargeur, à la dragline, MAIS JAMAIS AU SCRAPER.

SOUS-COUCHE

C'est la couche intermédiaire entre terre végétale et remblai ou roche mère. Si elle est riche, tant mieux : les céréales et plantes à système racinaire profond y trouveront leur compte.

Elle doit de toute façon être un support meuble et filtrant pour la terre végétale. C'est dire qu'à son réglage, tout compactage doit être évité absolument. Donc, le réglage de la sous-couche se fera exclusivement à la pelle travaillant en rétro.

SOUBASSEMENT

C'est la surface du remblai ou de la roche mère.

Le surfacage doit être particulièrement soigné si le remblai est imperméable. Ni creux, ni bosses ; une pente générale d'au moins 5 %, pour poser dessus un réseau de drainage si nécessaire ; un ripage dans le sens de la plus grande pente pour faciliter le drainage au début.

REMBLAI (ou ROCHE MERE)

C'est tout ce qui se trouve sous le soubassement.

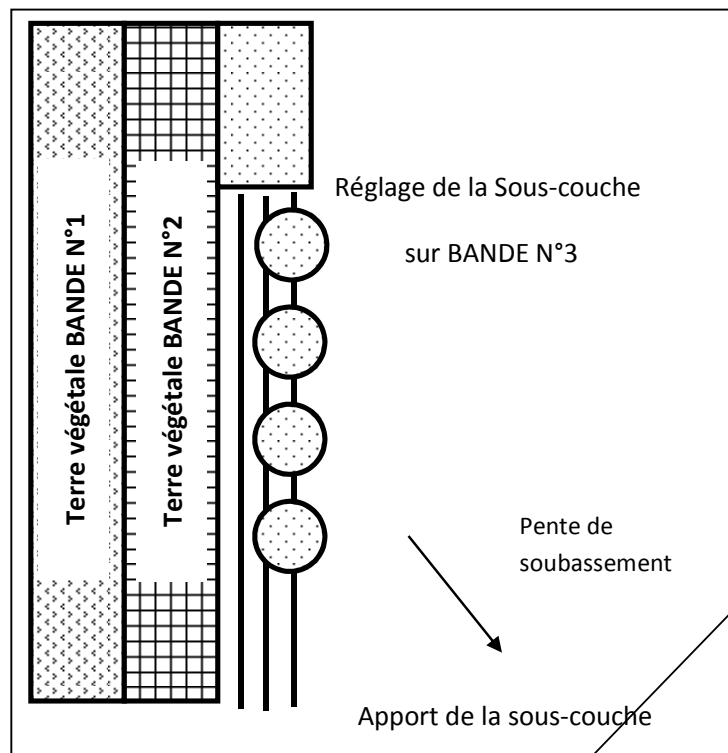
La stabilité du remblai est à rechercher. On l'obtient en mettant les matériaux les plus grossiers en fond de fouille, en terminant avec des déblais fins et des terres qui sont compactés par le passage des camions.

PHE 10 ou NIVEAU DECENNAL DE PLUS HAUTES EAUX DE LA NAPPE

On s'impose en principe que le soubassement soit établi 50 cm au-dessus de ce niveau décennal qui nécessite une étude hydrogéologique correcte pour sa détermination.

ORGANISATION DU CHANTIER

Chaque carrière est un cas particulier, mais on peut respecter quelques règles simples pour faciliter le travail.



SCHEMA TYPE DE REAMENAGEMENT AGRICOLE DE CARRIERE

L'amplitude du travail en rétro du bras de la pelle conditionne la largeur des bandes de réaménagement (le plus souvent : 5 mètres).

L'espacement des tas, CENTRE à CENTRE, se calcule aisément quand on a la largeur de la bande, l'épaisseur de la couche, le volume du camion.

$$\text{ESPACEMENT} = \frac{\text{VOLUME DU CAMION}}{\text{LARGEUR BANDE} \times \text{EPAISSEUR COUCHE}}$$

Exemple :

- **Volume du camion = 12 m³**
- **Largeur de bande = 5 m**
- **Epaisseur couche = 40 cm**

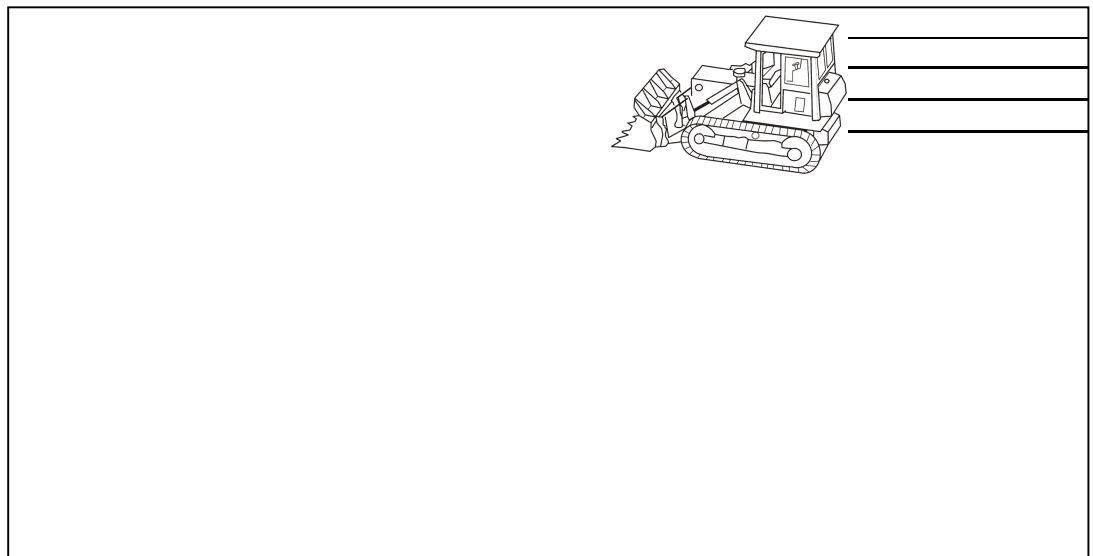
$$\text{ESPACEMENT} = 12 / (5 \times 0,4) = 6 \text{ mètres}$$

Pour s'assurer une bonne régularité des réglages, un piquetage en maille carrée de 30 x 30 m avec des piquets marqués des épaisseurs de réaménagement (sous-couche + terre végétale) est indispensable. Ce travail est réalisé par le topographe du chantier en même temps que le réglage de la pente de soubassement.

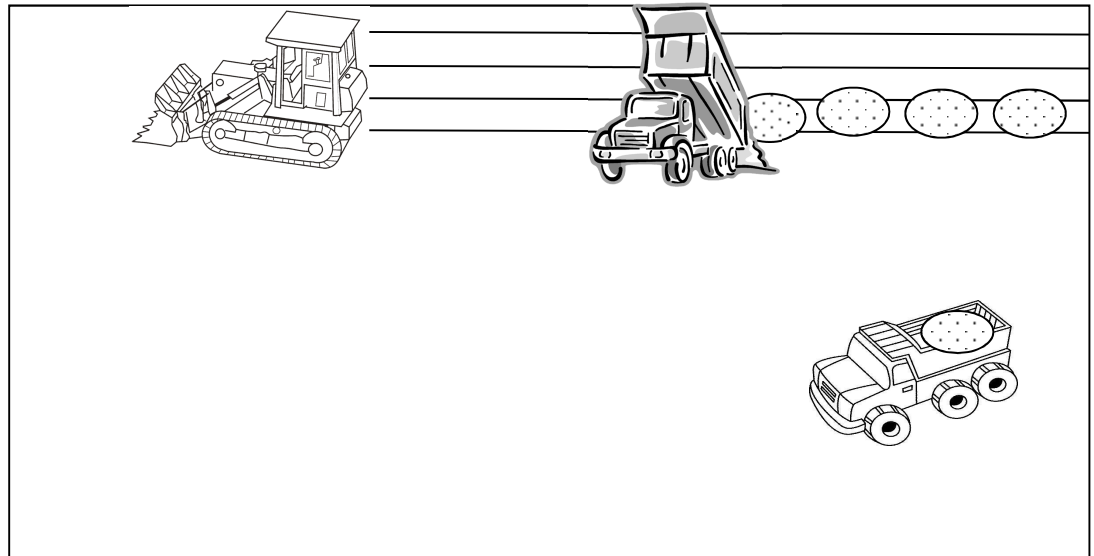
Les bandes de réaménagement doivent être les plus longues possibles pour faciliter le travail du buteur-rippeur. Tracé en « L » de préférence.

Le ripage du soubassement doit être fait dans le sens de la plus grande pente, ou assez proche. AUCUN ENGIN SUR PNEUS (et même sur chenille si le remblai est instable) NE DOIT CIRCULER SUR UN SOUBASSEMENT RIPPÉ.

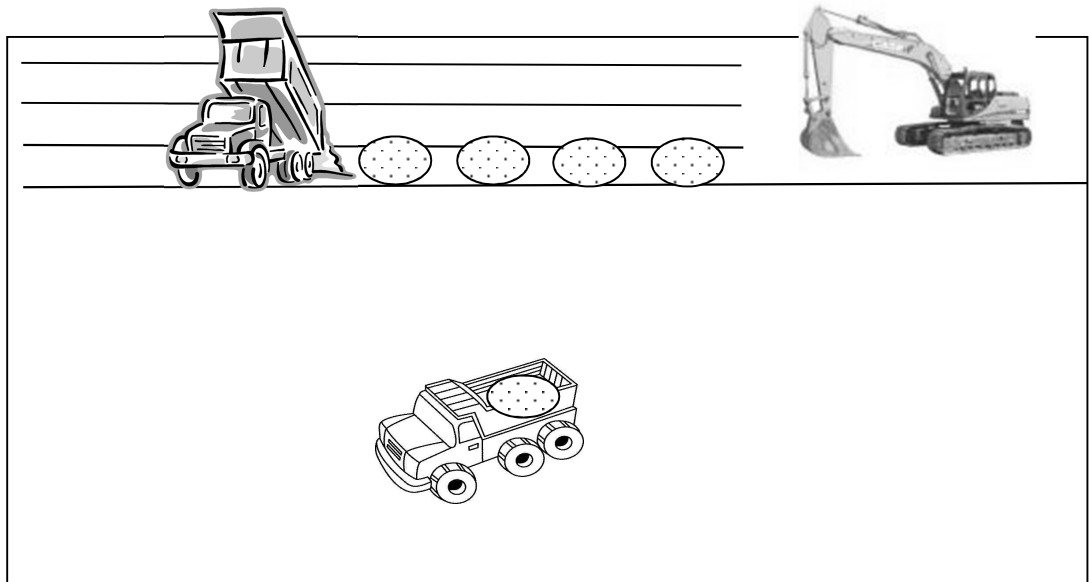
Séquence logique du réaménagement agricole figurée ci-dessous :



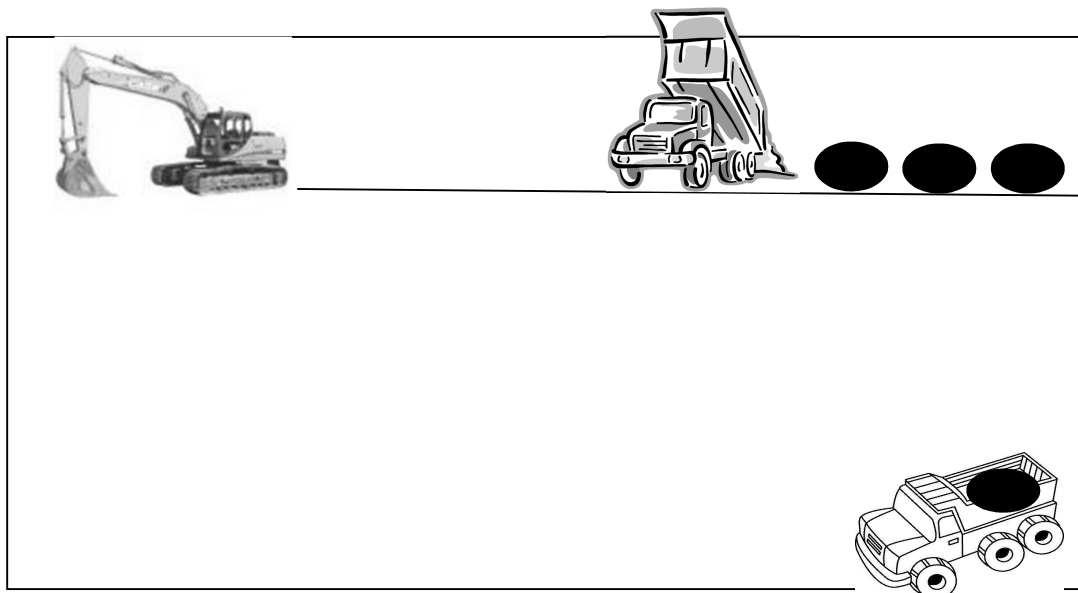
1. Ripage de la première bande, dans le sens de la pente



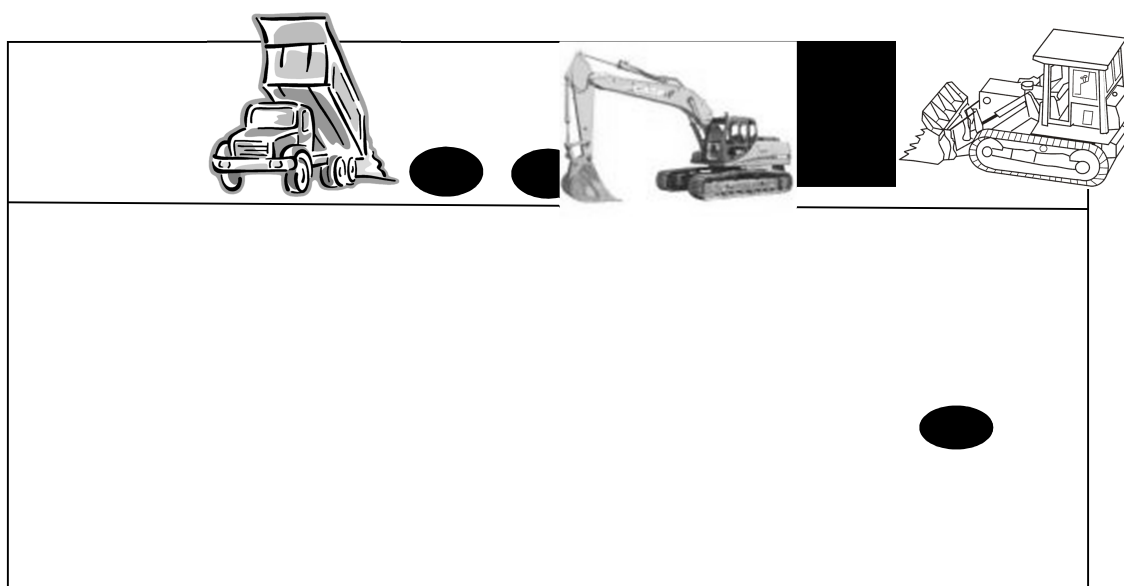
2 Les camions disposent les tas de sous-couche sur la première bande, sans rouler sur la partie ripée.



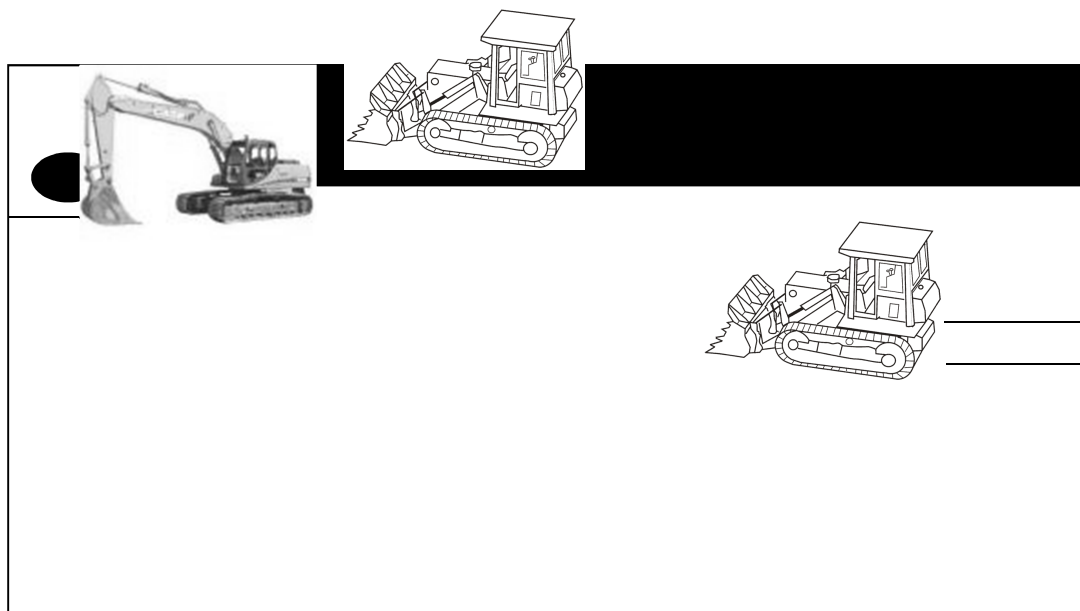
3. La pelle travaillant en poussée puis en rétro étale la sous-couche, l'épaisseur devant être conforme à l'indication des piquets



4. Les camions apportent la terre végétale en la déposant sur la sous-couche.



5. La pelle étale la terre végétale sur la première bande, le bouteur pouvant figurer le réglage (mais attention au compactage par les chenilles)



6. Fin du réglage de la terre végétale sur la première bande. Le bouteur commence le ripage de la deuxième bande. Et on recommence à la vue 1.

Annexe 6 – Barème des indemnités de privation de jouissance

Montant forfaitaire

Pour 2017, l'indemnité de privation de jouissance forfaitaire sera de :

- 825 €/ha en Indre-et-Loire,
- 960 €/ha en Vienne.

Ces montants seront actualisés chaque année conformément à l'article 1.7. du présent protocole.

Un Calcul Réel d'après la comptabilité de l'exploitant agricole concernée pourra être établi et pris en compte selon la méthode suivante :

Chiffre d'affaires agricole (y compris les primes PAC) auquel doivent être soustraits :

- semences
- produits phytosanitaires
- engrais
- carburants
- locations de matériels
- travaux cultureux effectués par tiers)

Ramené au nombre d'hectares

Annexe 7 – Indemnités de reconstitution des sols et de déficit sur les récoltes suivantes

Campagne 2017- 2018

1 – Déficit sur les récoltes suivantes :

- 1 270 €/ha pour la Vienne en polyculture**
- 1 200 €/ha pour la Vienne en prairie**

2 – Frais de reconstitution du sol :

- 635 €/ha pour la Vienne en polyculture**
- 1 200 €/ha pour la Vienne en prairie**

Annexe 8 – Surfaces forestières

Toutes les clauses du protocole approuvé par les Chambres d'Agriculture, les propriétaires fonciers privés, les exploitants agricoles, seront applicables aux propriétaires forestiers pour ce qui pourrait les concerner.

1 - Information des propriétaires forestiers

Les propriétaires forestiers seront informés, par un courrier individuel, des conditions dans lesquelles seront visitées et estimées les valeurs des bois situés sur les parcelles concernées par les opérations d'archéologie préventive. Cette information, financée par le maître d'ouvrage, sera rédigée conjointement par les représentants des propriétaires forestiers et les responsables du maître d'ouvrage en charge du dossier.

2 - Estimations

L'estimation de la valeur des bois sera réalisée par des experts indépendants mandatés par le maître d'ouvrage. Les propriétaires auront connaissance des dates de passage des experts en prenant contact avec la mairie de la commune de situation de leur propriété et ceci dès réception du courrier cité ci-dessus. La mairie devra être informée huit jours à l'avance de la date de l'intervention.

Tous les bois d'un diamètre supérieur à 20 cm à 1,30 m du sol seront marqués et individualisés. La valeur sera déterminée comme il est d'usage en tenant compte de l'âge, de la qualité des peuplements et des essences rencontrées au vu des cours des bois sur pied des trois dernières années. On ne tiendra pas compte des effets produits sur les cours des bois par les tempêtes et catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse où les bois ne sont pas arrivés à maturité, l'estimation théorique de la valeur d'avenir se fera à l'aide du taux interne de rentabilité sur la base de la méthode du prix de revient ou de la valeur d'attente. L'expert détaillera les éléments qui fondent son calcul. Il veillera particulièrement au caractère réaliste de ses hypothèses de production. La récolte finale escomptée, la durée de révolution des peuplements, les prix unitaires tiendront compte du risque qui pèse toujours sur la croissance des peuplements forestiers. Il donnera une valeur d'avenir à une régénération naturelle ou artificielle à la seule condition qu'elle puisse assurer le renouvellement du peuplement. Il tiendra particulièrement compte du fait que le risque est d'autant plus élevé que les peuplements sont jeunes.

3 - Indemnité pour effet de lisière

De plus, il sera tenu compte de l'effet de lisière calculée comme suit: L'indemnité sera de 10 % de la valeur vénale du peuplement sur une surface correspondant à une bande de part et d'autre de l'emprise dont la largeur est égale à la hauteur moyenne du peuplement. Cette indemnité sera due pour des peuplements de plus de 10 m de hauteur moyenne et qui ne supportent pas actuellement un trouble de même nature que celui qu'engendre l'ouvrage (lande forestière, peuplement sinistré par la tempête de 1999).

Dès lors qu'une estimation dépassera 500 Euros, le propriétaire sera contacté par l'opérateur foncier et une rencontre avec l'expert pourrait avoir lieu à la demande du propriétaire pour confirmer ou contester cette valeur.

4 - Indemnité de emploi

La valeur des bois qui deviendront la propriété du Maître d'ouvrage après l'estimation acceptée ou la valeur d'expropriation de ce même bois rentreront dans le calcul de l'indemnité de emploi calculée lors de l'acquisition du fonds.

5 - Indemnité pour perte de revenu cynégétique

Si l'emprise concerne des territoires de chasse pour lesquelles les propriétaires perçoivent une indemnité d'apport ou des revenus de location, cette perte de surface, la rupture du territoire ainsi que tout autre dommage (clôture, matériel) donnera droit à indemnité pour la réparation du préjudice qui sera calculée à dire d'expert forestier agréé par le Maître d'ouvrage sur la base de tout document qui sera fourni.

Toutefois une indemnité, en cas d'aménagements spécifiques par exemple, pourra être versée pour tous les territoires de chasse.

6 - Indemnité pour trouble d'aménagement de la forêt

Ce préjudice n'est indemnisé qu'en cas de trouble réel et important. Pour les forêts disposant d'un document de gestion durable, les frais de refonte de la cartographie et de création d'un nouveau document seront, si nécessaire, indemnisés aux frais réels.

7-- Paiement

Le paiement des bois et autres indemnités interviendra dans les 60 jours suivant l'accord des parties.

Annexe 9 – Barème des travaux à façon « Entraide » 2017

Lien internet sur le site de Chambre d'agriculture :

- 37 : <http://www.maisondesagriculteurs37.fr/upload/document/bareme-entraide-2017-2018.pdf>
- 86 : <http://www.vienne.chambagri.fr/machinisme-et-batiment/machinisme.html>

Annexe 10 : Répit cultural et indemnité de restriction de jouissance

Dans l'hypothèse du répit cultural, le sol reconstitué est immédiatementensemencé d'un mélange légumineuses – graminées, et il est fortement recommandé de l'exploiter pendant 3 ans minimum avec beaucoup de précautions.

La dose de semis recommandée est de 25 à 30 kilos /ha. Les semis sont possibles d'avril à septembre. Le semis direct permet d'éviter la préparation d'un lit de semence. Ces opérations de semis pourront être confiées aux exploitants agricoles.

L'indemnité de restriction de jouissance est fixée à une indemnité de perte de récolte moyenne en €/ha du département concerné établi par chacune des chambre d'agriculture d'après les rendements et les prix des céréales les plus courants du département.

Pour la campagne 2017-2018 :

L'indemnité de restriction de jouissance est de :

- 1336 €/ha en Indre et Loire
- 1270 €/ha en Vienne.